



COMMUNE DE MEYRARGUES

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2017 À 18H30.

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11  
 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le jeudi 7 décembre 2017 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Monsieur Fabrice Poussardin, Maire.

Elus en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir à :		Absents sans pouvoir
Fabrice POUSSARDIN	X			
Pierre BERTRAND	X			
Andrée LALAUZE	X			
Maria-Isabel VERDU		X	Eric GIANNERINI	
Sandra THOMANN		X	Philippe GREGOIRE	
Philippe GREGOIRE	X			
Jean-Michel MOREAU				X arrivé à 18.45
Sandrine HALBEDEL				X
Eric GIANNERINI	X			
Jean DEMENGE	X			
Gérard MORFIN	X			
Philippe MIOCHE		X	Pierre BERTRAND	
Christine BROCHET	X			
Gilles DURAND	X			
Mireille JOUVE		X	Fabrice POUSSARDIN	
Béatrice BERINGUER		X	Catherine JAINE	
Frédéric BLANC		X	Gilles DURAND	
Béatrice MICHEL	X			
Christine GENDRON				X
Corinne DEKEYSER	X			
Catherine JAINE	X			
Fabienne MALYSZKO		X	Frédéric ORSINI	
Frédéric ORSINI	X			
Stéphane DEPAUX	X			
Gisèle SPEZIANI		X	Gilbert BOUGI	
Carine MEDINA	X			
Gilbert BOUGI	X			
27	16	8		3
<b>Evolution des présents et pouvoir en cours de séance - synthèse</b>				
Heure	Présents	Pouvoirs		Absents
18 :45	17	8		2

**Secrétaire de séance :**  
 M. Philippe Grégoire est candidat.

Pour (présents et pouvoirs)	20	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Christine GENDRON Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX-Gisèle SPEZIANI-Carine MEDINA-Gilbert BOUGI

### M. Philippe Grégoire est élu secrétaire de séance

## **D2017-128AG APPROBATION DES CONVENTIONS DE GESTION ET D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVES AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNE TRANSFÉRÉES A LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU 1ER JANVIER 2018.**

**Arrivée de M. J-M. Moreau à 18.45.**

### Exposé des motifs.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

#### 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;
- c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

#### 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

#### 3° En matière de politique locale de l'habitat :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

#### 4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

#### 5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputées sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la Commune pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la Commune, des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale », et des compétences associées AVAP/ RLP
- « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »
- « Eau pluviale »
- « Service extérieur défense contre incendies »
- « Aires et parcs de stationnement »

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

De même, afin de réaliser des travaux en matière d'eau et d'assainissement est-il proposé aux membres de l'assemblée délibérante de conclure avec la Métropole une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

#### **Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu les projets de convention de gestion tels que joints en annexe ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le Conseil Municipal décide de :**

- CONCLURE avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les conventions de gestion et de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage telles qu'annexées à la présente. ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tous actes afférents.
- DIRE QUE les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs M14 et M49 de l'exercice 2018.

**UNANIMITE**

**D2017-129AG RAPPORT D'ACTIVITÉS ANNUEL RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE L'ANNEE 2016.**

**Exposé des motifs.**

Créée au 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe l'ensemble des 92 communes membres des six anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, elle exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux dits EPCI, fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du code précité.

En vertu de l'article L.5211-39 de ce dernier, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI doit être adressé chaque année, au maire de chaque commune membre.

Ce rapport fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

**Visas :**

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le Conseil Municipal décide de :**

- PRENDRE ACTE du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de l'année 2016.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19.00.**

**Fait à Meyrargues le vendredi 8 décembre 2017.**

**Le Maire de Meyrargues,**

**Fabrice POUSSARDIN.**

**Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le : .....**

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

**Le directeur général des services,**

**Erik C. DELWAULLE.**